



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00120 DU 27 MARS 2023

portant mise en demeure la société des Forges de Bologne de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1777 du 27 mai 2009 portant prescriptions pour la modification des installations exploitées par la société des Forges de Bologne sur le territoire de BOLOGNE et les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOLOGNE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20.III (Rétentions et bassin de confinement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 portant prescriptions pour la modification des installations exploitées par la société des Forges de Bologne sur le territoire de BOLOGNE et notamment son article 7.2.2 (bâtiments et locaux) ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 décembre 2022 établi comme suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2022 menée sur le site exploité à BOLOGNE par la société des Forges de Bologne ;

VU les remarques de la société Forges de Bologne sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 23 janvier 2023 par procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.III (Rétentions et bassin de confinement) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé dispose que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 décembre 2022, établi comme suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2022, mentionne que « Pour la chaîne « acier-titane », l'exploitant déclare qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie pourrait être retenue dans la pré-station, mais seulement pour un volume de 30 m³ environ. Cette retenue reste à démontrer et est en tout état de cause insuffisante ;

Pour la chaîne « FIEF », l'exploitant indique qu'un volume de 500 m³ est disponible dans la forge. Toutefois, ce volume reste à démontrer. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.2 (bâtiments et locaux) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1777 du 27 mai 2009 susvisé dispose que « Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie y compris par les systèmes de ventilation ou d'aspiration et captation des gaz et vapeurs.

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés aux risques particuliers de l'installation. Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie identifiées selon l'article 71.2, ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En outre, pour les bâtiments nouveaux et pour les bâtiments existants faisant l'objet d'un remplacement d'exutoires de fumées ou de couverture, ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 décembre 2022, établi comme suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2022, mentionne que « Les chaînes de traitement de surface « FIEF » et « acier/titane » ne sont pas dotées d'exutoires de fumées. » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des non-conformités avérées, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Forges de Bologne de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société Forges de Bologne est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au 39 route des Forges à BOLOGNE (52310) de respecter

- dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 20.III (Rétentions et bassin de confinement) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 7.2.2 (bâtiments et locaux) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1777 du 27 mai 2009 portant prescriptions pour la modification des installations exploitées par la société des Forges de Bologne sur le territoire de BOLOGNE.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où la société des Forges de Bologne ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Forges de Bologne et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BOLOGNE.

Chaumont, le 27 MARS 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

